



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

N° 16048/3

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3 et R.512-31,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 32 et 34,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1991 autorisant la société LANGLOIS CHIMIE à exploiter sur le territoire de la commune de CESTAS une installation de stockage de produits chimiques,

VU le changement de raison sociale déclaré le 28 février 2002 par lequel la Société LANGLOIS SA devient SOLVADIS FRANCE,

VU le récépissé préfectoral du 3 octobre 2005 portant changement d'exploitant entre les sociétés SOLVADIS et QUARON,

VU la demande effectuée par l'exploitant le 5 novembre 2007,

VU la consultation de l'exploitant faite par courrier du 28 décembre 2007 sur le projet d'arrêté préfectoral,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 février 2008,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mars 2008,

CONSIDÉRANT que les activités du site ont évolué depuis l'arrêté préfectoral initial et qu'il convient de réactualiser le tableau de classement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des résultats des analyses d'autosurveillance, la fréquence de suivi des eaux rejetées peut être augmentée,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des activités réalisées sur le site, les paramètres à surveiller doivent être adaptés,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

=====

Article 1

La société QUARON* est tenue de respecter à compter de la publication du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Classement des activités

Le tableau de classement figurant au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1991 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Etat / catégorie	Quantité autorisée		Régime ICPE
			Détail	Total rubrique	
1131-1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Solide	3 t	3 t	NC (<5 t)
1131-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Liquide	38 t	38 t	10t<A< 200t
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	Liquide	6 t	30 t	20t<D< 200t
		Solide	24 t		
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques	Liquide	5 t	5 t	NC (<200t)
1185-1-a	Conditionnement et mise en œuvre de chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	Liquide	150 m ³ (vrac) + 65 m ³ (cond.)	215 m ³	A (>800 L)
1200-2c	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	Liquide	6 t	21 t	2 t < D < 50 t
		Solide	15 t		
1212-5-a	Emploi ou stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3	R3/S3	3 t	3 t	2 t < A < 50 t
1432-2-a	Stockage de liquides inflammables	cat B cond	140 m ³	140 m ³	A (> 10 m ³)
		cat.B fosse	780 m ³	156 m ³ eq	
		Méthanol	25 t	25 t	
		catC cond	20 m ³	4 m ³ eq	
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables		25 m ³ /h	25 m ³ /h	A (> 20 m ³ /h)
1450-2b	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	Solide	200 kg	200 kg	50 kg < D < 1 t
1455	Stockage de carbure de calcium	Solide	0,2t	0,2t	NC (< 3t)
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts		15 000 m ³		5 000 m ³ < D < 50 000 m ³

* siège social : 3 rue de la Buhotière - ZI de la Haie des Cognets - 35136 St-Jacques-de-la-Lande
établissement : zone industrielle Auguste - 33610 Cestas

Rubrique	Activité	Etat / catégorie	Quantité autorisée		Régime ICPE
			Détail	Total rubrique	
1520	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Liquide	5 t	5 t	NC (< 50 t)
1523-c	Emploi et stockage de soufre	Solide	0,2 t	0,2 t	NC (< 2,5 t)
1611-1	Emploi ou stockage de : - Acide chlorhydrique à plus de 20% massique - acide formique à plus de 50% massique - acide nitrique à plus de 20% massique mais à moins de 70% - acide picrique à moins de 70% massique - acide phosphorique - acide sulfurique à plus de 25% massique - oxydes d'azote - anhydride phosphorique - oxydes de soufre - préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique	Liquide cond	58 t	308 t	A (> 250 t)
		Liquide vrac	250 t		
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique à plus de 20% massique	Vrac	130 t	220 t	100 t < D < 250 t
		cond	90 t		
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	solide	90 m ³		NC (< 100 m ³)

Article 3 - Valeurs limites de rejet

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration eaux pluviales (mg/L)	Concentration eaux usées (mg/L)
Matières en suspension totales	30	500
DCO	120	1000
DBO5	100	800
Azote global	-	150 (exprimé en N)
Phosphore total	-	50 (exprimé en P)
Hydrocarbures totaux	10	20
Phénols	1	1
solvants chlorés	-	0,1

Article 4 - Surveillance des rejets

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Cette surveillance est réalisée à minima aux fréquences et sur les paramètres décrits dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence eaux pluviales	Fréquence eaux usées
DCO	semestrielle	trimestrielle
DBO5	semestrielle	trimestrielle
MES	semestrielle	trimestrielle
Phosphore		trimestrielle
Azote global		trimestrielle
Hydrocarbures totaux	semestrielle	semestrielle
Phénols	semestrielle	semestrielle
Solvants chlorés		semestrielle

Les analyses sont réalisées selon les normes figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou toute autre norme dont l'exploitant aura démontré l'équivalence avec la méthode de référence.

Article 5 - Calage de l'autosurveillance

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 6 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux dans les 4 piézomètres du site.

Article 7 - Déclaration de production de déchets

L'exploitant adresse, au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1, à l'inspection des installations classées un récapitulatif de la quantité de déchets produits au cours de l'année N, comptabilisés suivant la numérotation prévue par l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Cette déclaration peut être effectuée dans le cadre de la déclaration électronique des émissions polluantes.

Article 8

Toutes les dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1991 susvisé contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 11

Le Maire de Cestas est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 12

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Cestas,

- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Société QUARON.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2008

LE PREFET,

 Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ